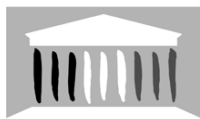


Le présent document est
établi à titre provisoire.
Seule la « petite loi »,
publiée ultérieurement, a
valeur de texte authentique.



TEXTE ADOPTÉ n° 266

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

9 mai 2019

PROPOSITION DE LOI

relative aux préenseignes,

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros : 1526 rect. et 1915.

Article unique

- ① Le quatrième alinéa de l'article L. 581-19 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° Après le mot : « locales », sont insérés les mots : « , les restaurants qui proposent des plats bénéficiant de la mention "fait maison" au sens de l'article L. 122-19 du code de la consommation » ;
- ③ 2° Le mot : « et » est remplacé par le signe : « , ».

Commentaire [Lois1]:
[Amendements n° 19](#) et id. (n° 21)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 mai 2019.

Le Président,
Signé : RICHARD FERRAND